



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-174

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS Martinique

R02-2017-11-18-001 - 17-11-18 Arrêté de transfert Pharmacie BOCLE - PONSAR (2 pages) Page 4

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-011 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transport publics routiers de marchandises JULIENO MARIUS (2 pages) Page 7

R02-2017-11-30-012 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ASTAMBIDE FRANCK HONORE (2 pages) Page 10

R02-2017-11-30-006 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BOIREL MAURICE YVES (2 pages) Page 13

R02-2017-11-30-016 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de DEPANN'EXPRESS (2 pages) Page 16

R02-2017-11-30-005 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de FIDELIN JEAN CLAUDE (2 pages) Page 19

R02-2017-11-30-010 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de GELIE JOSEPH MARIE (2 pages) Page 22

R02-2017-11-30-014 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LOUISY JOSEPH (2 pages) Page 25

R02-2017-11-30-008 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSCAM (2 pages) Page 28

R02-2017-11-30-003 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSCIM (2 pages) Page 31

R02-2017-11-30-009 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de LES TRANSPORTEURS ASSOCIES DU SUD (2 pages) Page 34

R02-2017-11-30-015 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TANDAVARAYEN FELIX (2 pages) Page 37

R02-2017-11-30-007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de EVACOOOP (2 pages) Page 40

R02-2017-11-30-004 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes du GROUPEMENT DES TRANSPORTEURS DU NORD CARAÏBES (2 pages) Page 43

DIECCTE

R02-2017-11-30-013 - DOC301117 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique (9 pages)

Page 46

PRÉFECTURE

R02-2017-11-23-015 - Arrêté de paiement des dépenses de fonds de secours Outre Mer (2 pages)

Page 56

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-11-28-001 - Arrêté portant approbation de la création d'une zone d'accès restreint temporaire dans l'installation portuaire du terminal hydrobase (indicatif national : IP 2507 - Indicatif international : MQFDF 0011) (2 pages)

Page 59

SATPN

R02-2017-11-30-002 - Arrêté délégation de signature au préfet de la Guadeloupe - Gestion des Adjoints de sécurité (2 pages)

Page 62

ARS Martinique

R02-2017-11-18-001

17-11-18 Arrêté de transfert Pharmacie BOCLE -
PONSAR

*Arrêté ARS N° 2017-228 Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (Pharmacie
BOCLE-PONSAR)*

ARRETE ARS N° 2017-228
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

« Pharmacie BOCLE-PONSAR »
EJ FINESS: 97 020 129 9
ET FINESS: 97 020 477 2

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125—1 à L.5125—32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée le 06 juillet 2017 et complétée le 18 juillet 2017 par Madame Pascale PONSAR, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie sise rue Piétonne – ZAC de Rivière-Roche – 97200 FORT DE FRANCE, vers le quartier Baie des Tourelles dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de la Martinique en date du 05 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, mentionné dans l'avis de la Délégation Départementale de l'Ordre des Pharmaciens de Martinique en date du 25 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, en date du 07 novembre 2017 sur les conditions minimales d'installation du projet de transfert ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Pascale PONSAR, sise rue Piétonne – ZAC de Rivière-Roche – 97200 FORT DE FRANCE, vers le quartier Baie des Tourelles se situe dans la même commune ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine n'a pas pour effet de priver d'accès au médicament les habitants du quartier d'origine, et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L.54125-3 du Code de la Santé Publique sont remplies ;

CONSIDERANT les avis favorables du Président du Syndicat des Pharmaciens de la Martinique, du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens et de la Délégation Départementale de l'Ordre des Pharmaciens de la Martinique sur ce transfert d'officine ;

SUR proposition de la Directrice de l'Offre de Soins ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence prévue à l'article L5125-4 du code de la Santé Publique est accordée sous le numéro 972#000176 pour le transfert de l'officine de pharmacie de Mme Pascale PONSAR sise rue Piétonne – ZAC de Rivière-Roche – 97200 FORT DE FRANCE, vers le quartier Baie des Tourelles dans la même commune ;

ARTICLE 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans le délai maximum de un an ;

ARTICLE 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral n° 95-2112 en date du 02 octobre 1995 portant licence de transfert de l'officine de pharmacie BOCLE-PONSAR sous le n° PH-95-09 modifiée par le n° 972#000114, est remplacé par la présente autorisation ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans le même délai d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France ;

ARTICLE 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **18 NOV. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-011

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transport publics routiers de
marchandises JULIENO MARIUS

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport JULIENO Marius - n° siren 324567882 n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **30 NOV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIRGY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-012

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de **ASTAMBIDE FRANCK HONORE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **ASTAMBIDE Franck Honoré- n° siren 407562511** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 18 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 30 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-006

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BOIREL MAURICE YVES

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **BOIREL Maurice -Yves - n° siren 378656698** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 05 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 30 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-016

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de DEPANN'EXPRESS

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **DEPANN'EXPRESS - n° siren 402459754** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 18 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **30 NOV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-005

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de FIDELIN JEAN CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **FIDELIN Jean-Claude Anicet- n° siren 315692301** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 30 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-010

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de GELIE JOSEPH MARIE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport GELIE Joseph Marie G - n° siren 342572104 n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **30 NOV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-014

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de LOUISY JOSEPH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport LOUISY Joseph - n° siren 393567383 n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

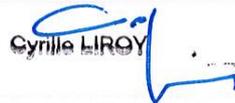
Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **30 NOV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité


Cyrille LIRGY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-008

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de TRANSCAM

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **TRANSCAM - n° siren 530340173** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 30 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



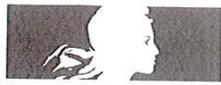
Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-003

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSCIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **TRANSCIM - n° siren 442345773** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015 ,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 22 mars 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015 ,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3211-16 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article R 3211-17 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3211-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

30 NOV. 2017

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIRCY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-009

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de **LES TRANSPORTEURS ASSOCIES DU
SUD**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **LES TRANSPORTEURS ASSOCIES DU SUD - n° siren 495249047** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 15 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 30 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-015

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TANDAVARAYEN FELIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **TANAVARAYEN Félix n° siren 333287035** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 18 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **30 NOV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Amenagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIRGY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-007

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de EVACOOOP

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **EVACOOOP Société Coopérative d'Entreprises de Transports - n° siren 497489393** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014 et 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 05 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2013, 2014, et 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 30 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-30-004

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes du GROUPEMENT DES TRANSPORTEURS
DU NORD CARAÏBES

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **GROUPEMENT DES TRANSPORTEURS DU NORD CARAIBES - n° siren 497489476** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 05 Mai 2017 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2015,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 30 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DIECCTE

R02-2017-11-30-013

**DOC301117 - Arrêté relatif à la localisation, la
délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans
l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique**



Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Martinique

Pôle Travail

Inspection du Travail
Unité de Contrôle de la Martinique

ARRETE N°

RELATIF À LA LOCALISATION, LA DÉLIMITATION ET L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS L'UNITÉ DE CONTRÔLE DE LA
DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MARTINIQUE

La Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

VU le Code du Travail, notamment le livre I^{er} dans sa huitième partie relatif à l'Inspection du Travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'OUTRE-MER, à MAYOTTE et à SAINT-PIERRE et MIQUELON ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du Système d'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014, portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI en qualité de Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique à compter du 19 septembre 2016.

Page 1 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Centre Delgrès - Route de la Pointe des Sables 97200 FORT DE FRANCE

Standard : 05 96 71 15 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCR, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE

DECIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2015, la Région Martinique est composée de deux Unités de Contrôle dont une Unité Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

La présente décision ne concerne pas l'Unité de Contrôle Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

Article 2 : L'Unité de Contrôle de la Martinique est composée de 9 sections d'Inspection du Travail.

Les agents de contrôle affectés dans ces sections exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du Travail dans tous les secteurs d'activité.

Article 3 : Madame Roseline MARTINVALET, Directrice Adjointe du Travail, est nommée responsable de l'Unité de Contrôle de la Martinique. Elle exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L.8112-1 et suivants du Code du Travail.

Article 4 : Délimitation et affectations des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'Unité de Contrôle de la Martinique à compter du 13 novembre 2017 :

1^{ÈRE} SECTION

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est affectée à compter du 13 novembre 2017, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 1^{ère} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- AJOUPA BOUILLON
- BASSE POINTE
- GRAND RIVIERE
- LE LORRAIN
- LE MARIGOT
- MACOUBA

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- CLAIRIÈRE (secteur délimité par la rue du Révérend Père Pinchon, rue Martin Luther King et avenue Condorcet)
- CLUNY et quartiers périphériques (secteur délimité par l'avenue Condorcet, la rue du Professeur Raymond Garcin et la rue du Fonds Lada)
- REDOUTE (secteur délimité par la route de Redoute, route de l'Entraide et rocade du Bel Horizon)
- TERRES SAINVILLE (secteur délimité par l'avenue Paul Nardal, boulevard du Général De Gaulle et la rue Yves Goussard)
- TIVOLI et RODATE TIVOLI
- TRÉNELLE (secteur délimité par la rue Aurélie Dicanot, rue de la Butte, rue François Pavilla et l'avenue Pasteur)

Page 2 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Centre Delgrès - Route de la Pointe des Sables 97200 FORT DE FRANCE

Standard : 05 96 71 15 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCRF, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE

Pour la commune du LAMENTIN :

- Z.I. ET Z.A. CALIFORNIE

Et les entreprises suivantes :

- POLE EMPLOI et ses établissements
- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE (C.H.U.) et ses établissements
- CLEAN BUILDING
- CLEAN GARDEN
- ASSOCIATION PATRIMONIALE DE DEVELOPPEMENT.

2^{ÈME} SECTION



Madame Dina MARIANY est affectée, à compter du 13 novembre 2017, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Dina MARIANY est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 2^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- BELLEFONTAINE
- LE CARBET
- CASE PILOTE
- FONDS SAINT DENIS
- LE MORNE VERT
- LE MORNE ROUGE
- LE PRECHEUR
- SAINT PIERRE
- SCHOELCHER

Pour la commune du LAMENTIN :

- Z. I. MANHITY
- PETIT-MANOIR

Et les entreprises suivantes :

- ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.) MARTINIQUE et ses établissements
- ANTILLES PROTECTION
- ANTILLES SURETE HOSPITALIERE (A.S.H.)

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Centre Delgrès - Route de la Pointe des Sables 97200 FORT DE France

Standard : 05 96 71 15 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCRF, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE

3^{ÈME} SECTION

Madame Sandra COMPAN est affectée, à compter du 13 novembre 2017, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Sandra COMPAN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 3^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LE GROS MORNE
- ☞ SAINT JOSEPH
- ☞ SAINTE MARIE
- ☞ LA TRINITE

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ ZONE DU LAREINTY
- ☞ Z. I. LA LÉZARDE

Et les entreprises suivantes :

- ☞ TEMPO INTERIM DOM
- ☞ ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX FAMILLES ET D'ACTION EDUCATIVE (A.D.A.F.A.E.)
- ☞ INSTITUT MARTINQUAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES (I.M.F.P.A.)

4^{ÈME} SECTION

Madame Marie RODIN est affectée, à compter du 13 novembre 2017, en qualité de Contrôleur du Travail, à la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Marie RODIN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 4^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LE FRANCOIS
- ☞ LE ROBERT
- ☞ RIVIERE PILOTE
- ☞ LE SAINT ESPRIT

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ ACAJOU et quartiers périphériques (délimités par l'autoroute A1 au sud et la route départementale D15) y compris le centre commercial LA GALLÉRIA :
- ☞ GONDEAU et BASSE GONDEAU
- ☞ LONG PRÉ et JEANNE D'ARC
- ☞ LES HAUTS de CALIFORNIE et LA TROMPEUSE

Page 4 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Centre Delgrès - Route de la Pointe des Sables 97200 FORT DE FRANCE

Standard : 05 96 71 15 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCRF, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE

Et les entreprises suivantes :

- ☞ OFFICE NATIONAL DES FORETS (O.N.F.) et ses établissements
- ☞ TREMLIN'S

5^{ÈME} SECTION

Monsieur François DANGLADES est affecté, à compter du 13 novembre 2017, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur François DANGLADES est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 5^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ DUCOS
- ☞ RIVIERE SALEE
- ☞ TROIS ILETS

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- ☞ CHATEAUBOEUF
- ☞ DILLON NORD et Z.A. DILLON jusqu'à l'autoroute A1 et le rond-point carrefour DILLON (y compris le centre commercial CARREFOUR DILLON)

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ Z. I. JAMBETTE

Et l'entreprise suivante :

- ☞ LE GROUPE LA POSTE et ses établissements.

6^{ÈME} SECTION

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est affecté, à compter du 13 novembre 2017, en qualité de Contrôleur du Travail, à la 6^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 6^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LES ANSES D'ARLET
- ☞ LE DIAMANT
- ☞ LE MARIN
- ☞ LE VAUCLIN
- ☞ SAINTE ANNE
- ☞ SAINTE LUCE

Page 5 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Centre Delgrès - Route de la Pointe des Sables 97200 FORT DE France

Standard : 05 96 71 15 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCRF, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- ☞ Z. I. PORTUAIRE (pour les entreprises ne relevant pas du secteur maritime)
- ☞ POINTE DE LA VIERGE
- ☞ POINTE DES NÈGRES
- ☞ TEXACO

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ Z. I. LES MANGLES
- ☞ Z. I. LES MANGLES ACAJOU

Et les entreprises suivantes :

- ☞ GROUPAMA
- ☞ TRAPARINTER
- ☞ ASSOCIATION ACTIVITES AUDIOVISUELLES.

7^{ÈME} SECTION

Monsieur Jean-Marc MARVILLE est affecté, à compter du 13 novembre 2017, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 7^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur Jean-Marc MARVILLE est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 7^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LE LAMENTIN (à l'exception des secteurs relevant des sections 1,2, 3, 4, 5, 6)
- ☞ Z. I. AÉROPORT MARTINIQUE AIMÉ CÉSAIRE

Et les entreprises suivantes :

- ☞ C.M.A. C.G.M.
- ☞ GIE GENERALE DE MANUTENTION MARTINIQUE
- ☞ GEMO (Z.I. Portuaire)
- ☞ ANTILLES SURETE
- ☞ TRANSFOM
- ☞ RECUP TRANSCARAIB.

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Centre Delgrès - Route de la Pointe des Sables 97200 FORT DE France

Standard : 05 96 71 15 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCRF, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE

8^{ÈME} SECTION

Monsieur Guy AUGER est affecté, à compter du 13 novembre 2017, en qualité de d'Inspecteur du Travail, à la 8^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur Guy AUGER est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 8^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ FORT DE FRANCE (à l'exception des secteurs relevant des sections 1, 5, 6, 9)

Et les entreprises suivantes :

- ☞ COMPAGNIE FOYALAISE DES TRANSPORTS URBAINS (C.F.T.U.)
- ☞ ASSOCIATION AIDE A DOMICILE
- ☞ SOCIETE PHARMACEUTIQUE ANTILLAISE
- ☞ ÔDISSY.

9^{ÈME} SECTION

Madame Marie-Antoinette JOSEPH JACQUES est affectée, à compter du 13 novembre 2017, en qualité de Contrôleur du Travail, à la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Marie-Antoinette JOSEPH JACQUES est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 9^{ème} section délimitée sur le secteur géographique de la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- ☞ DILLON (secteur délimité par l'autoroute A1 au nord et la RN9)
- ☞ SAINTE-THERÈSE, TSF, VOLGA PLAGE secteurs délimités par le boulevard Nelson Mandela, par l'autoroute A1 au nord jusqu'à la route des Religieuses)
- ☞ Zac de Rivière Roche
- ☞ Zac de l'Étang Z'abricot.

Article 5 : Dispositions relatives aux décisions administratives

En application de l'article R. 8122-11 du Code du Travail, sont désignés dans les sections où sont affectés des Contrôleurs du Travail, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence **exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, les Inspecteurs du Travail** suivants :

- ☞ 4^{ème} section : Monsieur Guy AUGER
- ☞ 6^{ème} section : Monsieur François DANGLADES
- ☞ 9^{ème} section : Monsieur Jean-Marc MARVILLE.

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Centre Delgrès - Route de la Pointe des Sables 97200 FORT DE France

Standard : 05 96 71 15 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCR, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE

Article 6 : Dispositions relatives à l'intérim des Inspecteurs du Travail

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs du Travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

☞ **Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS**

Elle sera remplacée par Madame Dina MARIANY et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Guy AUGER.

☞ **Madame Dina MARIANY**

Elle sera remplacée par Madame Sandra COMPAN ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Guy AUGER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS.

☞ **Madame Sandra COMPAN**

Elle sera remplacée par Monsieur François DANGLADES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Guy AUGER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY.

☞ **Monsieur François DANGLADES**

Il sera remplacé par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Guy AUGER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN.

☞ **Monsieur Jean-Marc MARVILLE**

Il sera remplacé par Monsieur Guy AUGER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES.

☞ **Monsieur Guy AUGER**

Il sera remplacé par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE.

Page 8 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Centre Delgrès - Route de la Pointe des Sables 97200 FORT DE FRANCE

Standard : 05 96 71 15 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCRF, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Inspecteurs du Travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités prévues à l'article 6, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 8 : Dispositions relatives à l'intérim des Contrôleurs du Travail

En cas d'absence des Contrôleurs du Travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

☞ **4^{ème} section** : l'intérim de Madame Marie RODIN est assuré par commune de la manière suivante :

- ❶ **ROBERT ET RIVIÈRE-PILOTE** : Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS
- ❷ **SAINT-ESPRIT ET FRANÇOIS** : Monsieur Pierre-François LACRAMPE
- ❸ **LAMENTIN** : Madame Marie-Antoinette JOSEPH JACQUES

Pour l'entreprise OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (O.N.F.), l'intérim est assuré par Guy AUGER.

☞ **6^{ème} section** : l'intérim de Monsieur Pierre-François LACRAMPE est assuré par Madame Marie-Antoinette JOSEPH JACQUES.

☞ **9^{ème} section** : l'intérim de Madame Marie-Antoinette JOSEPH JACQUES est assuré par Monsieur Pierre-François LACRAMPE.

Article 9 : Abrogation et application

L'arrêté du 17 juin 2017 est abrogé à compter du 13 novembre 2017. Le présent arrêté est applicable à compter du 13 novembre 2017.

Article 10 : Publication

La Directrice des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **30 NOV. 2017**



Page 9 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Centre Delgrès - Route de la Pointe des Sables 97200 FORT DE FRANCE

Standard : 05 96 71 15 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCRF, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE

PRÉFECTURE

R02-2017-11-23-015

Arrêté de paiement des dépenses de fonds de secours Outre Mer

Arrêté de paiement des dépenses de fonds de secours Outre Mer



ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du **23 NOV. 2017**
relatif au paiement des dépenses du Fonds de Secours Outre-mer

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, préfet de la Martinique,
Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant
de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ,
Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant l'urgence avérée résultant de l'impact de l'ouragan IRMA qui a frappé les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy le 6 septembre 2017,
Considérant les moyens exceptionnels à mettre en œuvre au bénéfice des sinistrés,
Considérant les délégations de crédits effectuées par le responsable du BOP central du programme 123 à l'UO Guadeloupe au titre du volet d'extrême urgence du fonds de secours d'outre-mer,

ARRÊTENT

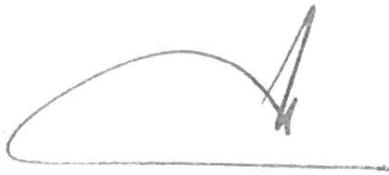
Article 1er – Pour l'ensemble des dépenses ordonnées par le préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, préfet de la région Martinique, et le préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, dans le cadre du volet d'extrême urgence du fonds de secours d'outre-mer, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 2 – Ces dépenses seront imputées sur le BOP0123 (conditions de vie outre-mer), action 06 (collectivités territoriales), sous-action 16 (actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile), activité 012300000607 (calamités - action défense civile - dépenses premiers secours).

Article 3 – Pour ce faire, les services prescripteurs des deux préfectures transmettront au SGAR de Guadeloupe l'ensemble des devis, factures et certificats de service fait relatifs aux prestations relevant du fonds de secours outre-mer, qui en assure la gestion financière (engagement, mandatement, suivi budgétaire) en lien avec le CSPI Guadeloupe.

SGAR de la Guadeloupe - Impasse Majoute, Basse-Terre
Adresse postale : Préfecture de la Guadeloupe - SGAR - Rue Lardenoy - 97109 BASSE-TERRE CEDEX
Tél. : 05.90.38.65.10 - Fax : 05.90.38.65.15 - www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Guadeloupe, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Martinique et de Guadeloupe.



Éric MAIRE



Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-11-28-001

Arrêté portant approbation de la création d'une zone d'accès restreint temporaire dans l'installation portuaire du terminal hydrobase (indicatif national : IP 2507 - Indicatif international : MQFDF 0011)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Grand Port Maritime de la
Martinique

ARRETE N°

2 8 NOV 2017

**PORTANT APPROBATION DE LA CREATION D'UNE ZONE D'ACCES RESTREINT
TEMPORAIRE DANS L'INSTALLATION PORTUAIRE DU TERMINAL HYDROBASE
(Indicatif national : IP 2507 – Indicatif international : MQDFD 0011)**

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement n° 725/2004 du parlement européen et du conseil en date du 31 mars 2004 et relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil, en date du 26 octobre 2005 et relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des ports transports, notamment ses articles R 5332-34 à R 5332-35 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en oeuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R. 321-41 du code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports ;

Considérant la nécessité d'accueillir les navires de croisière :

- **QUEEN VICTORIA**
- **ROYAL PRINCESS**
- **ADVENTURE OF THE SEAS**
- **NORWEGIAN GEM**
- **JEWEL OF THE SEAS**
- **SERENADE OF THE SEAS**
- **BRITANNIA**
- **AIDAMAR**

du mercredi 29 novembre 2017 au 10 janvier 2018 ;

.../...

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

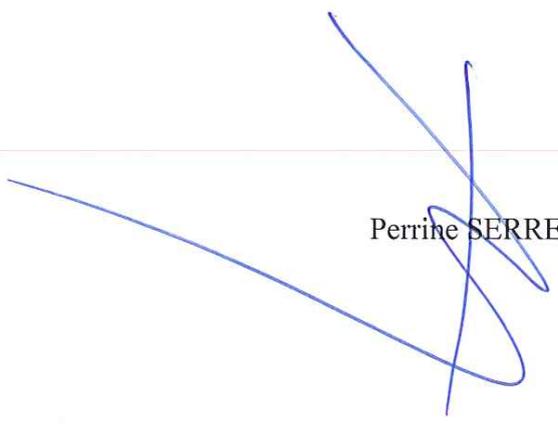
ARTICLE 1 – Une zone d'accès restreint temporaire sera créée dans l'installation portuaire du terminal de l'Hydrobase (indicatif international MQDFD 0011) de 06h30 à 19h30 lors des escales des navires de croisière cités ci-dessus.

ARTICLE 2 – Les clôtures délimitant cette zone d'accès restreint seront implantées dès 06h00, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Lors de la présence des navires sus-mentionnés, l'exploitant de l'installation prendra pour cette zone, toutes les mesures de surveillance correspondant au niveau de sûreté en vigueur telles que définies dans le règlement n° 725/2004 du parlement et du conseil européen.

ARTICLE 4 – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur du port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Perrine SERRE

SATPN

R02-2017-11-30-002

Arrêté délégation de signature au préfet de la Guadeloupe -
Gestion des Adjoints de sécurité

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à **M. Eric MAIRE**
préfet de la Guadeloupe, pour tout document
concernant les adjoints de sécurité affectés en
Guadeloupe, à St Barthélémy et St Martin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la défense et notamment l'article R 1681-2,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R411-9,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 36,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment l'article 44,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et notamment les articles 2 et 6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,

Vu le décret du 9 aout 2017 portant nomination de **M. Eric MAIRE**, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à **M. Eric MAIRE**, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des adjoints de sécurité exerçant leurs fonctions en Guadeloupe et dans les collectivités de Saint-Barthélémy et Saint-Martin, en particulier les actes concernant :

- Les recrutements,
- La gestion courante,
- Les sanctions disciplinaires.

Article 2- Monsieur le préfet de la Martinique, Monsieur le préfet de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

30 NOV. 2017

Le préfet

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr